

Arrest du Conseil Priué, concernant la Iurisdiction de la Cour des Monnoyes, pour ordonner des reparations de l'Hostel de la Monnoye de Lyon, contre les Tresoriers de France de la Generalité dudit Lyon.

Du 20.
Decem-
bre 1650.

Extrait des Registres du Conseil Priué au Roy.

ENTRE Pierre Carrand Essayeur de la Monnoye de Lyon, demandeur suiuant les Lettres de commission par luy obtenuës en reglement de Iuges, du troisieme Septembre mil six cens quarante-neuf, d'une part: Et le sieur Procureur du Roy au Bureau des Finances de la Generalité de Lyon, defendeur d'autre. Et entre ledit sieur Procureur du Roy, demandeur en requeste verbale inserée en l'appointement de reglement du vingt-deuxieme dudit mois de Septembre audit an mil six cens quarante-neuf, d'une part; & ledit Carrand, defendeur d'autre: Et encore entre ledit Carrand demandeur en requeste par luy presentée au Conseil suiuant l'Ordonnance d'iceluy au bas d'icelle, du quatrieme Auri mil six cens cinquante, d'une part: & ledit sieur Procureur du Roy au Bureau des Finances de Lyon, defendeur d'autre: sans que les qualitez puissent nuire ny preiudicier aux parties. Veu au Conseil du Roy lesdites Lettres dudit iour troisieme Septembre audit an mil six cens quarante-neuf, obtenuës par ledit demandeur: portant que ledit defendeur seroit assigné audit Conseil au mois pour estre les parties reglées de Iuges, d'entre la Cour des Monnoyes, & les Tresoriers de France de Lyon; & cependant defenses ausdites Cours de plus auant connoistre du differend des parties, & à icelles d'y faire aucunes poursuites, à peine de nullité, cassation, dépens, dommages & interests. Exploit de signification desdites Lettres, & assignation donnée audit Conseil en consequence audit defendeur, du seizieme dudit mois. Ladite requeste verbale dudit sieur Procureur du Roy, tendante à ce que l'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du trentieme Aoust audit an mil six cens quarante-neuf, obtenu par le demandeur soit cassé & annullé, & sans y auoir égard, que les Ordonnances desdits Tresoriers de France des May & neuvieme Iuillet audit an mil six cens quarante-neuf soient executées, & ledit demandeur condamné aux dépens. Ladite requeste dudit demandeur dudit iour quatrieme Auri mil six cens cinquante, tendante à ce qu'il pleust à sa Majesté, sans auoir égard à ladite Ordonnance desdits Tresoriers de France, dudit iour neuvieme Iuillet mil six cens quarante-neuf, & procès verbal de l'execution d'icelle, ny à tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonner que par le sieur de Siluecane President en ladite Cour des Monnoyes, les armoiries dudit demandeur dont est question, seroient par maniere de prouision, restablies au mesme lieu d'où elles auoient esté ostées, sauf à estre sur ce pourueu par ladite Cour en definitif ainsi que de raison, avec defenses ausdits Tresoriers de France, de prendre par cy-aprés aucune connoissance du bastiment dont est question, circonstances & dépendances, à peine de nullité, cassation de procedures, & de tous dépens, dommages & interests. Ordonnance dudit Conseil dudit iour au bas de ladite requeste, portant qu'aux fins d'icelle les parties seront sommairement ouïes pardeuant le sieur Rapporteur de l'instance, signifiée le treizieme dudit mois & an. Reglemens pris en ladite instance entre lesdites parties, des 22. Septembre mil six cens quarante-neuf, & seizieme iour d'Auri mil six cens cinquante, & ioints. Procès verbal de partage fait des logemens dans l'Hostel de la Monnoye de Lyon, entre les Officiers de ladite Monnoye, du treizieme Septembre, & autres iours suiuaus mil six cens vingt-sept. Iugement du Garde Royal de ladite Monnoye, par lequel est enioint audit demandeur, comme acquerreur de l'Office d'Essayeur de ladite Monnoye, de faire construire vn bastiment pour faire ses essais à l'endroit qui luy seroit marqué, du neuvieme iour d'Octobre mil six cens quarante-deux. Procès verbal de visite fait des lieux en question, par vn Conseiller de ladite Cour des Monnoyes, du vingt-vnieme Mars mil six cens quarante-trois. Copie d'Arrest de ladite Cour des Monnoyes, rendu sur la requeste du demandeur, par lequel il luy est permis faire bastir à ses frais & dépens tel logement & edifice que bon luy semblera en l'Hostel de ladite Monnoye, du vingt-vnieme May audit an. Copie d'autre Arrest de ladite Cour des Monnoyes: par lequel entre autres choses, la Cour adinge au demandeur en qualité d'Essayeur de ladite Monnoye, vne partie de certaines fonderies y mentionnées, du quinzieme iour de Ianuier mil six cens quarante-six. Edict du Roy, par lequel entre autres choses, sa Majesté attribué à ladite Cour des Monnoyes la connoissance des bastimens & reparations necessaires à faire dans les Hostels desdites Monnoyes, du mois de Septembre mil cinq cens septante. Autre Edict de ladite Majesté, portant qu'à l'aduenir, tous les Officiers des Monnoyes seront logez dans les Hostels

desdites Monnoyes, du mois de Septembre mil cinq cens quatre-vingt-vn. Ordonnance desdits Tresoriers de France dudit iour neuvième Aoust audit an mil six cens quarante-neuf, portant que dans six mois ledit demandeur rapporteroit lettres de sa Maiesté pour la iouissance des bastimens dont est question; & cependant que les armoiries du demandeur apposées au dessus de la porte d'iceluy, seroient ostées, & celles de sa Maiesté mises en sa place. Procès verbal du Sieur du Thelis Tresorier de France à Lyon, du dix-septième Septembre audit an, contenant l'execution de ladite Ordonnance du neuvième Aoust precedant, & fait leuer par deux Massons les armoiries dudit demandeur; & au lieu & place d'icelles fait apposer celles de sa Maiesté. Copie d'Arrest de ladite Cour des Monnoyes du trentième Aoust audit an mil six cens quarante-neuf, par lequel ledit demandeur est déchargé de la condamnation portée par ladite Ordonnance du neuvième Iuillet y mentionnée. Requête dudit Procureur du Roy au Bureau desdits Tresoriers de France, employée pour production, pour satisfaire au Reglement du seizième Iuin, interuenu sur la requête dudit demandeur du quatrième iour d'Auril precedant. Ordonnance du Conseil au bas de ladite requête, portant acte dudit employ du vingt-septième dudit mois de Iuin, signifiée ledit iour & an. Escritures & productions des parties; & tout ce que par elles a esté mis & produit pardeuers le sieur Poncet, Conseiller de sa Maiesté en ses Conseils, & Maistre des Requêtes ordinaire de son Hostel; & Commissaire à ce deputed: Ouy son rapport. Et tout considéré: LE ROY EN SON CONSEIL, faisant droit sur ladite instance, sans auoir égard ausdites Ordonnances des Tresoriers de France, & tout ce qui s'en est ensuiuy, ordonne que lesdits Arrests de la Cour des Monnoyes seront executez; & en cas de contestation sur le fait des reparations dudit Hostel de la Monnoye de Lyon, les parties se pouruoiront à ladite Cour. Fait defenses sadite Maiesté ausdits Tresoriers de France d'en prendre connoissance, sans dépens. Fait au Conseil Priué du Roy, tenu à Paris, le vingtième iour de Decembre, mil six cens cinquante. Signé, FORCOAL.

Du 29.
Aoust
1651.

Reglement fait au Conseil Priué du Roy, pour la Iurisdiction des Commissaires de la Cour des Monnoyes sur les iusticiables d'icelle, contre les Officiers du Presdial de Lyon.

Extrait des Registres du Conseil Priué du Roy.

ENTRÉ le Procureur General de la Cour des Monnoyes demandeur en requête, suivant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle le 20. May mil six cens cinquante, d'une part, & les Officiers du Siege Presdial de Lyon, Maistre Gaspard de Monconis sieur de Liergue Conseiller du Roy, Lieutenant General Criminel, & Gaspard Charrier Conseiller du Roy, Lieutenant Particulier, Assesseur Criminel audit Siege, defendeurs d'autre. Et encore ledit sieur Procureur General ioint avec Messire Constant de Siluccane Conseiller du Roy en ses Conseils, President en sa Cour des Monnoyes, & Commissaire d'icelle au département de Lyonnois & autres Prouinces, demandeur en requête incidente suivant l'Arrest du Conseil interuenu sur icelle, le premier Decembre audit an, & en requête verbale inserée en l'appointement de Reglement du 18. Mars 1651. d'une part: & les Officiers dudit Siege Presdial, defendeurs d'autre: Et encore lesdits Officiers dudit Siege Presdial demandeurs, suivant l'Arrest du Conseil du dernier Ianuier 1651. d'une part: & ledit sieur Siluccane defendeur & demandeur en requête verbale, aux mesmes fins desdites requestes incidentes dudit sieur Procureur General, du premier Decembre 1650. & verbale contenuë en l'appointement de Reglement du 18. Mars 1651. d'une autre part: & lesdits Officiers dudit Siege Presdial, defendeurs d'autre: Et encore lesdits Officiers dudit Siege Presdial demandeurs en requête verbale, à ce que ledit sieur de Siluccane, & lesdits Officiers soient renuoyez au Parlement de Paris, pour y proceder sur leurs procès & differends, suivant les derniers erremens, avec defenses de se pouruoir ailleurs, à peine de nullité, cassation de procedures, dépens, dommages & interests, d'une part: & ledit sieur de Siluccane, defendeur d'autre: Et encore ledit sieur Procureur General, demandeur & requerant les dépens du default par luy leué au Greffe du Conseil le 17. Aoust 1650. d'une part: & lesdits Officiers de Liergue & Charrier, defendeurs d'autre: Et les Preuost des Marchands & Escheuins de la ville de Lyon, Ioseph Charlot sieur de Princé Conseiller de sa Maiesté en ses Conseils, President en la Cour des Monnoyes, & Commissaire general d'icelle, au département des Prouinces au deçà la riuiere de Loire, & Charles Beccas, Theophraste Renaudot, Iean Brice, François Boudet, Simon du Ionquas, Guillaume Fabrot, Conseillers en ladite Cour